

**ARRETE**  
**portant permission de voirie pour intervention sur le domaine public**  
**intercommunal au droit de la société AREA GYM pour réparation du réseau des**  
**eaux usées de la société**  
**(Parcelle AW237 à Gignac)**

**Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les article L 2122-1 et suivants,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L111-1 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants,

**VU** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 115-1, L141-11 et L 141-12,

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -8<sup>ème</sup> partie -signalisation temporaire -approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**VU** le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié, et le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

**VU** l'état des lieux avant travaux,

**VU** la demande en date du 01 février 2023 par laquelle l'entreprise TISSOT IMMOBILIER, située 55 Allée de l'argentine, 30023 NIMES CEDEX 1 PB 80036 représentée par Mr DI RAIMONDO Michael, agissant en sa qualité de Gestionnaire technique gestion locative, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le parking intercommunal (trottoir) Place de l'étoile à Gignac (parcelle AW237) ; pour le compte de l'entreprise DEMATHIEU BARD Agence de Montpellier, dont le siège est situé Parc Club du Millénaire, 1025 Rue Henri Becquerel, 34000 Montpellier

**VU** le plan joint à la demande.

**ARRETE**

**Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine routier**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le parking intercommunal Place de l'étoile (parcelle AW237 à Gignac) et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir :

Intervention sur le domaine public au droit de la société AREA GYM pour réparation du réseau des eaux usées de la société consistant en l'ouverture du trottoir devant la porte d'entrée du local, évacuation des gravats, remplacement d'un tronçon PVD du réseau eaux usées et remise en état

A charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

## **Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

## **Article 3. Conditions d'exécution des travaux**

### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier doit être conforme au(x) plan(s) joint(s) à la présente demande.

Le stockage de matériaux et le stationnement d'engins sur le domaine public routier ne pourra être réalisé que dans le cadre d'une permission de stationnement délivrée par la commune de Gignac l'autorisant.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les travaux devront être réalisés conformément au descriptif et aux préconisations énoncés ci-dessous :

- Démolition du béton désactivé entre joints de dilatation, soit à minima 4 mètres de long, sur 2 mètres de large.
- Intervention d'une pelle mécanique autorisée, sous condition de protection des bordures adjacentes.
- Après intervention, reconstitution du remblai, par compactage de couches de 20 cm maximum.
- Reprise du béton désactivé identique à la ZAC, suivant la formulation suivante :

**BETON DESACTIVE PSUR TROTTOIRS ET ACCES PARCELLES**

• Agrégat 1	-	6/16 Murles	910 kg
• Agrégat 2	-	6/16 Basalte	390 kg
• Sable	-	0/4 GSM	560 kg
• Ciment Gris	-	CEMII/A-S 42,5 N	330 kg
• Eau	-		150 L
• Plastifiant	-		0,30% du poids de ciment
• Entraîneur d'Air	-		0,08% du poids de ciment
• Fibre Polypropylène	-		900 g

- Enlèvement de la laitance de béton dans les espaces verts.
- Remise en état des espaces verts.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### **Article 4. Autorisation d'entreprendre**

L'autorisation d'entreprendre les travaux est donnée sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, l'occupant devra informer à minima 8 jours avant l'intervention le responsable des services techniques de la Communauté de communes.

En cas de difficultés, le responsable des services techniques peut s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

L'ouverture de chantier est fixée au 13/02/2023.

La durée maximale des travaux est fixée à 21 jours calendaires.

L'inexécution des travaux dans un délai de 3 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier**

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## **Article 6. Réception des travaux**

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la Communauté de commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

Le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement marque également le début de la garantie de bonne exécution de deux ans : pendant cette durée, tout désordre sera sous la responsabilité de l'occupant et les réparations à sa charge.

A la fin des travaux et dans un délai de trois mois, un plan de récolement au 1/200 des ouvrages réalisés sera transmis en 2 exemplaires papier et 2 au format numériques (dwg et PDF) à l'intercommunalité en tant que gestionnaire de la voie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

## **Article 7. Urgence**

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, l'intercommunalité des motifs de cette intervention.

## **Article 8. Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9. Fin de l'occupation et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une nouvelle demande auprès de la Communauté de communes.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la Communauté de communes avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la Communauté de communes, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

### **Article 10. Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 11. Délai et voies de recours**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication.

#### **DIFFUSION**

Le bénéficiaire, pour attribution

Le service gestionnaire de la voie : la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour affichage et publication

La commune de Gignac pour information

Fait à Gignac, le 7/02/2023

Le Président

Jean-François SOTO



Le Président

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n°A2023-4

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

-informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Publié le

Notifié le

*Plan de localisation joint*

### **Localisation des travaux**

